



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBÉRY

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2025-017

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE JETER DES MÉGOTS DE CIGARETTES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants

Vu le code de la Santé publique, et notamment, les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1;

Vu le code Pénal et, notamment, les articles R.610-5, R.634-2,;

Vu le code de l'environnement et, notamment, l'article R541-76-1;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie ;

Vu le Décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu le Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la Prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles de rue et cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses des commerces, manifestations, etc.).

Considérant de fait qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en œuvre les actions nécessaires et prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la salubrité publique notamment sur les voies publiques ;

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des poubelles de rue et des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses des commerces, etc...).

Article 2 :

Dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour éviter des dégradations, des souillures et notamment les mégots abandonnés sur la voirie et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant la durée de l'occupation.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R634-2 du Code pénal aux Lois et Règlements en vigueur, sans préjudice aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry 20.02.2025

T. REPENTIN



Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté Signature I_Parapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2025-017

Objet de l'acte : Arrêté portant interdiction de jeter des mégots de cigarettes sur la voie publique et les espaces publics

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 8 - Environnement

Date de l'acte : 20 février 2025

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20250220-lmc1H33057H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H33057H1

Date de transmission en Préfecture : 21 février 2025

Date de réception en Préfecture : 21 février 2025

Publication : du 21 février 2025 au 22 avril 2025